

Protection des vestiges Archéologiques À Travers la loi 98- 04

Khouadjia Samiha Hanene
Faculté de droit
Université Mentouri –Constantine

Résumé :

Les vestiges Archéologiques revêtent une importance particulière dans l'émergence et la formation de l'identité Nationale des peuples. Ce qui incite à les protéger par tous les moyens matériels et juridiques.

Durant la période coloniale, Pour justifier la présence française l'accent a été mis sur un aspect précis de notre histoire qui couvre la période romaine. Au lendemain de l'indépendance, ce secteur n'a pas bénéficié d'un intérêt suffisant car, les vestiges Archéologiques sont restés exposés à différentes formes de spoliation, de vol et de perte malgré l'existence de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel ,qui a pour objet d'édicter les règles générales de protection ,de sauvegarde, et de fixer les conditions de leurs mise en œuvre .

Les mots clés : vestiges archéologiques – patrimoine culturel – les monuments historique- l'inventaire supplémentaire-le classement.

ملخص

تكتسي المعالم الأثرية أهمية في بناء الهوية الوطنية للشعوب، مما يتضمن حمايتها بشتى الطرق والوسائل المادية والقانونية.

خلال العهد الاستعماري، ولتبرير الوجود الفرنسي تم التركيز على جانب محدد من تاريخنا، الذي يغطي الفترة الرومانية. أما بعد الاستقلال لم يشهد هذا القطاع اهتمام ،حيث تعرضت الآثار للتدمير والتدمير والإهمال رغم توفر القانون 98-04 المؤرخ في 15 جوان 1998 المتعلق بحماية التراث الثقافي، الذي يهدف لإرساء القواعد العامة للحماية والمحافظة، وتحديد شروط وكيفيات تنفيذها .

Introduction

Le Patrimoine d'un peuple est la mémoire de sa culture vivante. Il matérialise la valeur symbolique de l'identité

culturelle et constitue un repère structurant de tous ces legs et richesses qui persistent encore .Il se manifeste par une multiplicité d'expressions : Matérielles (Monuments ,Paysage, Vestiges Archéologiques) ,Immatérielle (Langues, Arts ,Musiques). Le but de notre étude porte sur les vestiges Archéologiques composés de monuments prestigieux et objets les plus modestes témoignant des traces de la vie Humaine ancestrales.

Durant la période coloniale, pour justifier la présence française héritière légitime de Rome, les fouilles archéologiques ont porté surtout sur les vestiges romains.(Nacera Benseddik, L'archéologie antique en Algérie, hier et Aujourd'hui, Algérie 50ans Après Etat des savoirs en science sociales et humaine,1954-2004, Actes de symposium,Oran ,20-21-22 septembre 2004, Edition CRASC ,Année 2008,p193).

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, ce secteur n'a pas bénéficié d'un intérêt suffisant, l'investigation archéologique est paralysée par le tout idéologique, la médiocrité, la bureaucratie ,un potentiel humain quasi inexistant et ,une rupture progressive entre l'enseignement supérieur et la recherche archéologique du fait du rattachement du service des antiquités au ministère de l'information après qu'il fut rattachés d'abord au ministère de l'éducation Nationale.(Nacera Benseddik, L'archéologie antique en Algérie,p196) .

les vestiges Archéologiques sont restés exposés à différentes formes de spoliation, de vol ,de destruction massive malgré la promulgation de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel ,qui a pour objet d'édicter les règles générales de protection ,de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel.(avant la loi 98-04,il existait l'ordonnance 67-281 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels).

Sur la base d'une analyse Approfondie, et tenant compte des mesures prévues dans la loi 98-04 , il est nécessaire d'étudier en premier lieu , la nature et composantes des vestiges Archéologiques sans négligée d'étudier et d'analyser Les mesures de protection des vestiges Archéologiques à travers la loi 98-04 .

1-Nature et composante des vestiges Archéologiques :

Pour définir la stratégie de protection et de valorisation des vestiges Archéologiques, il faut en premier lieu, définir la nature juridique des vestiges Archéologiques et en deuxième lieu ses composantes.

1-1- La Nature juridique des vestiges Archéologiques :

La charte internationale pour la gestion du patrimoine Archéologique adoptée par la 9^{eme} Assemblée générale du conseil international des monuments et des sites à Lausanne en 1990 considère les vestiges Archéologiques faisant partie de notre patrimoine matériel englobant toutes les traces de l'existence humaine et concerne les lieux où se sont exercées les activités humaines quelles qu'elles soient. Les structures et les vestiges abandonnés de toutes sortes, en surface, en sous sol ou sous les eaux, ainsi que le matériel qui leur est associé.(Article 1^{er} de la charte internationale pour la gestion du patrimoine ,1990 ,conseil international de la gestion du patrimoine Archéologiqu,p1, publiée sur : www.inp.rnrt.tn/Convention/Html/icomas%20chartes%20.htm).

Il faut souligner un développement des concepts au niveau des législations. Le concept« Bien Archéologique » est antérieur au concept« Patrimoine Archéologique ». A titre d'exemple: l'ordonnance 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et Naturel,a formulée dans le 1^{er} article le concept« bien ».Plus loin, le législateur a utilisé dans l'article 13 de la même ordonnance le mot « objet »(Journal officiel de la république Algérienne démocratique et populaire,1968,N° 07 ,5^{eme} Année , du 23 janvier 1968,page70).

D'après quelque uns,le patrimoine est une invention de la modernité occidentale, pour être plus précis l'idéologie patrimoniale est née après la révolution française.(Soufi Fouad, "présentation",insaniyat,Revue Algérienne d'Anthropologie et de science sociale, N°12(Algérie :2000) , mis en ligne le 31 octobre 2012,consulté le 22 septembre 2013 sur ;<http://insaniyat.revues.org/7898>).

Pour d'autres, la notion du patrimoine ainsi que la prise de conscience de celle-ci, a une histoire que l'on rapproche de

l'apparition des Etats Nations en Europe. (Yelles Mourad, " pour en finir avec le patrimoine ,production identitaire et métissage dans le champ culturel Algérien" , revue insaniyat, mis en ligne le 10 juillet 2012 ,Article publié sur :<http://insaniyat.revues.org/7890>).

En Algérie ,La notion du patrimoine a été introduite au XIXème siècle avec la colonisation de ce territoire, ainsi que la notion des monuments historiques qui allait apparaître avec les premières tentatives d'inventaires engagés par des architectes Français Amable Ravoisié et Edmont Duthoit.(Nabila Oulebsir ,la découverte des monuments de l'Algérie, les missions d'Amable Ravoisié et d'Edmond Duthoit 1840-1880, Revue du monde Arabe ,N°73-74 ,France : presse universitaire en Provence, 1994, page 60) .

Mais ces convictions, sont contraires de ce qui a été divulgué dans nombreux ouvrages Arabo-islamique. Nous trouvons un appel explicite à protéger l'héritage des ancêtres, qu'il soit architectural ou une œuvre d'art. Un voyageur Arabo-Musulman ,à partir du deuxième siècle de notre ère parle de l'intérêt des autorités Arabes envers les vestiges archéologiques de l'Egypte. Il ajoute que les rois prennent en compte la Préservation de ces vestiges archéologiques parce qu'ils témoignent de leurs victoires guerrières, notamment ces derniers témoignent de ce qui a été mentionné dans le coran à propos de nos ancêtres (عبد الرحمن عبد الله الشيخ، رحلة عبد اللطيف البغدادي، ص 106). 1998، الهيئة المصرية العامة للكتاب، مصر،

Peu importe les divergences,« le concept du patrimoine est plus large que la propriété, il peut prendre différentes formes tout en profitant de ces bénéfices sans oublier de le transmettre à l'humanité à venir ».(Alexandre Kiss, La notion du patrimoine commun de l'humanité, The Hague Academy of International Law, LAHAYE,1982, p112).

En effet, définir le patrimoine ne peut être unanime du fait de la multiplicité des approches et des disciplines ayant pour finalité l'étude de ce patrimoine, Historiens d'Arts, Architecte, Archéologue, anthropologue, ont des visions largement tributaires de leurs profils et de leurs compétence. En somme le mot s'est enrichi si bien que ses fonctions se sont multipliées

recouvrant des champs variés.(Radhi Daghfous, Le patrimoine Archéologique et historique Tunisien, revue de science Humaine les cahiers de la Tunisie, n°184, 1^{er} trimestre ,Tunis :Faculté des sciences Humaines et sociales, p11).

Pour notre part, les vestiges archéologiques font parties du patrimoine matériel, le terme "vestiges archéologiques" inclut les structures, les objets ,les sites, et les traces laissés par le passage de l'homme qui sont le plus souvent réduits à l'état de vestiges, à la suite des dégradations survenues avec le temps.

En ce qui concerne la législation Algérienne, les vestiges Archéologiques sont considérés aux termes de l'article 2 de la loi 98-04, comme composante du patrimoine culturel de la nation légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours. Ces vestiges mobiliers et immobiliers, relèvent du domaine public. (Article 64 de la loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ,1998, N°44, 37^{eme} Année ,17juin 1998,page10).

Afin de cerner les concepts, il est nécessaire de commencer par définir les composantes des vestiges Archéologiques.

1-2-Composante des vestiges Archéologiques :

Les vestiges Archéologiques sont un ensemble constitué de plusieurs catégories possédant chacune ses propres caractéristiques.Ce sont essentiellement : les sites et monuments Archéologiques, les réserves Archéologiques, mobilier Archéologique, les monuments Historiques et les parcs culturel.

1-2-1-les sites Archéologiques :

Un site archéologique désigne un lieu ou une zone où peuvent être relevées des traces matérielle d'un vie passé de l'Homme .Ces sites peuvent être enfouis dans le sol ,ou visible apparent sur la surface de la terre, ou immergés dans les eaux. Pour ce qui est des sites Archéologiques terrestres, ils peuvent être situés, en milieu urbain, ou en milieux ruraux. Pour ce qui est des sites Archéologiques subaquatiques ,ce sont toutes les traces d'existences Humaines présentant un caractère culturel, Historique, archéologique qui sont immergées , partiellement

,totalement ,depuis 100 ans au moins.(Conseil international des monuments et des sites ,la charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, France : Organisation des Nations unies pour l'éducation de la science de la culture,Octobre 1996 sur:http://portal.unesco.org/fr/ev.php?url_id=13520&url_do_Topic&url_section=201.htm).

Selon la loi Algérienne, qui n'a pas pris en compte les sites immergés dans les eaux, malgré les textes internationaux qui visent à encourager la protection et la gestion du patrimoine subaquatique. Les sites archéologiques sont définis comme des espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonctions actives et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjuguées de l'homme et de la nature ,y compris les sous sols y afférents et qui ont une valeur historique, archéologique, religieuse, artistique, scientifique, ethnologique ou anthropologique Il s'agit notamment, des sites archéologiques, y compris les réserves archéologiques et les parcs culturels(Article 28 de la loi 98-04).

1-2-2- les réserves Archéologiques :

Selon l'article 32 de la loi 98-04 : « les réserves archéologiques sont constituées d'espaces ou n'ont pas encore effectuées des prospections des investigations et qui peuvent contenir des sites et monuments qui n'ont été ni identifiés , ni recensés , ni inventoriés Elle peuvent receler en sous sol des vestiges et posséder , à ciel ouvert des structures archéologiques ».

1-2-3-les parcs culturels :

L'article 38 de la loi 98-04 définit les caractéristiques des parcs culturels :« sont classés en parc culturel les espaces caractérisés par la prédominance et l'importance des biens culturels qui s'y trouvent et qui sont indissociables de leur environnement naturel ».La création et la délimitation du parc culturel interviennent par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la culture des collectivités locales et l'environnement, de l'aménagement du territoire et des forets après avis de la commission des biens culturels (Article 39 de la loi 98-04).

1-2-4-les monuments historiques :

Les monuments historiques se définissent comme toute création architecturale isolée ou groupée qui témoigne d'une civilisation donnée d'une évolution significative et d'un événement historique. Sont concernés notamment ,les œuvres monumentales architecturales, de peinture, de sculpture, d'art décoratif, de calligraphie arabe, les édifices ou ensembles monumentaux à caractère religieux ,militaire ou civil ,agricole ou industriel, les structures de l'époque préhistorique, monuments funéraires, cimetière ou grotte ,abri sous roche ,peintures et gravures rupestres, les monuments commémoratif ,les structures ou les éléments isolés ayant un rapport avec les grand événements de l'histoire nationale (Article 17 de la même loi).

1-2-5- Mobilier Archéologique :

Le Mobilier archéologique désigne« l'ensemble des matériaux ou artefacts exhumés au cours d'une opération de fouilles ». (Hafsi Fatma Zohra,2012,pour une conservation intégrée des sites Archéologiques dans la politique Nationale de l'aménagement du territoire, mémoire de Magistère, université de Mentouri-Constantine, Algérie, p16).

Ce mobilier, qu'il soit organique ou minéral, recueilli ou prélevé à l'occasion de compagnie de fouille est reconnu par la convention de Malte comme représentant un instrument d'étude scientifique et historique qui aide les archéologues par le biais de méthodes et techniques appropriés de tracer l'histoire de l'homme et de fournir des connaissances et des informations sur son environnement quotidien. De ce fait il est nécessaire de le traiter comme une catégorie spéciale aussi importante que les sites archéologiques.(Conseil de l'Europe ,Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, 16janvier1992 (LaValette,Malte :1992) ,p :02,sur :<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent>).

Conformément à la loi Algérienne de la protection du patrimoine culturel, les produits des explorations et des recherches Archéologiques terrestres et subaquatiques, les objets d'Antiquités ainsi les éléments résultant du morcellement des

sites historiques, les biens culturels liés à la religion et l'histoire des sciences et techniques, l'histoire de l'évolution sociale économique et politique, sont considérés comme des biens culturels mobiliers(Article 50 de la loi 98-04 du 15 juin 1998) .

Contrairement à la loi française qui consacre le droit du propriétaire du sol avec quelques restrictions. On peut apprécier l'article 64 de la loi 98 -04 du droit Algérien qui déclare que les biens culturels Archéologiques relèvent du domaine National. Ce qui emmènera la mise en place des moyens nécessaire à la protection physique des objets archéologiques et évitera les mesures d'acquisition à l'amiable ou par des procédures de droit commun complexes. (Jean claude, Guy Verron,Rapport sur la conservation du mobilier Archéologique, Decembre1998,page07,(ArticlePDF)consulté5/6/2014surle :site :www.cultur ecommunication.gouv.fr/content/.../papinot_1998_02.pdf).

1-2-6-les secteurs sauvegardés :

Sont érigés en secteur sauvegardés, les ensembles immobiliers urbains ou ruraux tels que les casbahs, médiinas, Ksour, villages et agglomérations traditionnels caractérisés par leur prédominance de Zone d'habitat, et qui, par leur unité architecturale ,esthétique, présentent un intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel de nature à en justifier la protection ,la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur(Article 41 de la loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel 1998, N°44, 37^{eme} Année ,17juin 1998).

A la lecture de l'article 41 de la loi 98-04 définissant les secteurs sauvegardés nous constatons la mise en écart des ensembles urbains de la période coloniale ,non intégrés dans le périmètre sauvegardés, dans la mesure où la loi fait référence uniquement aux ensembles historiques traditionnels comme les Médiinas, les Ksour. Cette situation traduit le malaise de l'Algérie face à son histoire et expose le patrimoine colonial aux multiples dégradation.(Karima Benazzouz Boukhalfa, Dahli Mohamed ,les enjeux de la patrimonialisation Entre discours et réalité, Colloque sur Le patrimoine bâti et naturel au regard de la question du développement durable et du lien social ressources ,pratiques, représentations,université de Rouen, France,2011,p10).

En dépit de ces observations, les composantes du patrimoine Archéologique, sont soumis à des mesures spécifiques de protection à travers la loi du patrimoine culturel.

2-Les mesures de protection des vestiges Archéologiques à travers la loi 98-04 :

L'article 08/02 de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel a soumis les biens culturels immobiliers à l'un des régimes de protection en fonction de leur nature et la catégorie à laquelle ils appartiennent .Nous pouvons citer : L'inscription sur l'inventaire supplémentaire ;Le classement ;La création en secteur sauvegardés .

Aussi, l'Etat conserve d'autres mesures de protection comme l'inscription sur la liste d'inventaire général, l'expropriation pour utilité publique, le droit de préemption, et l'imposition des servitudes administrative.

En droit tunisien, les dispositions légales de protection s'opèrent par le biais de procédure dite: Arrêté de protection pris par le ministre chargé du patrimoine, ou par la procédure de classement lorsque le bien archéologique immobilier est dans un état de péril ,ou lorsque son occupation et son utilisation sont incompatible avec sa protection.(Fadhel Blibech, Droit et protection du patrimoine archéologique dans les pays méditerranéens, Paris France : L'harmattan,2006,p108) .

En droit Algérien, Nous allons limiter notre étude sur les mesures d'inscription sur l'inventaire supplémentaire, Le classement, et l'inventaire général.

2-1- L'inscription sur l'inventaire supplémentaire :

En Algérie, les biens culturels immobiliers appelant à une préservation, et qui présentent un intérêt du point de vue de l'histoire de l'archéologie, des sciences de l'ethnographie, de l'anthropologie, de l'art ou de la culture, et qui ne justifie pas d'un classement immédiat, peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire.(Article 10 de la loi 98-04, p4).

Par contre en France, Ce qui constitue un critère plus large par rapport au critère introduit en droit Algérien, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire du patrimoine culturel immobilier

ne peut être effectuée que si sa conservation présente du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, un intérêt suffisant pour en rendre obligatoire la préservation.(Hugues Périnet Marquet, la protection publique des biens culturels en droit Français, revue internationale de droit comparée, vol.42,N°2 ;(Paris:France , Avril –juin 1990,Edition de la Société de Législation Comparée,1990, p791).

Toujours en droit Algérien , lorsque les biens culturels immobiliers ont un intérêt national, l'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture sur sa propre initiative. Mais aussi à l'initiative de toute personne ayant intérêt, après avis de la commission nationale des biens culturels (Article 11 de la loi 98-04).

Pour ce qui est des biens ayant une valeur significative au niveau local, l'inscription est prononcée par arrêté du wali, après avis de la commission des biens culturel de la wilaya concernée .A compter de la notification de l'arrêté d'inscription sur la liste d'inventaire supplémentaire, les propriétaires publics ou privés sont tenus de saisir le ministre chargé de la culture de tout projet de modification substantielle de l'immeuble qui aurait pour conséquence d'enlever ,de faire disparaître ou de supprimer les éléments qui ont permis son inscription et qui risquent de porter atteinte à l'intérêt qui en a justifié la préservation(Article 14 de la loi 98-04).

Ces mesures attirent notre attention sur le concept de « modification substantielle » .Dans le cas contraire, si les travaux sur les biens culturels immobiliers inscrits sur la liste d'inventaire, ne sont pas substantielle, y'a pas obligation d'obtenir une autorisation du ministre de la culture. Ce qui peut porter préjudice aux monuments. C'est le cas lorsqu'un promoteur a remporté en 2008 l'appel d'offre censé embellir l'image autour des ruines romaines debout en plein centre de Constantine. Les critiques ne se sont pas faites attendre, certains estimaient que c'est un gaspillage d'argent pour une horreur, d'autres regrettaien que l'aqueduc soit totalement éclipsé.

La seconde observation qui mérite d'être soulevée à propos des mesures de l'inventaire supplémentaire, est que ces dernières sont temporaires « 10 ans » ce qui les rend sans intérêt.

2-2-l'inventaire Général :

L'intention d'inventaire des sites archéologiques est relativement ancienne. En 1638, un antiquaire royal de Danemark-Norvège, adressa une lettre à un évêque lui recommandant de trouver un jeune homme doué en dessin pour recenser les monuments et ses dimensions. (Perrine Ournac, "Archéologie et inventaire du patrimoine national: recherches sur les systèmes d'inventaire en Europe et Méditerranée occidentale entre la France, Espagne, Grande-Bretagne et Tunisie, Comparaisons et perspectives", Thèse de Doctorat, Non publiée, (France Université de Toulouse, 28 septembre 2011, p 44)).

Une autre lettre du "révérend Leman" adressée le 24 septembre 1802 recommandant la nécessité de coller un petit bout de papier sur chaque morceau de céramique ou monnaie pour que les gens qui succéderont sauront sans doute quelque chose sur le sujet. (Perrine Ournac, "Archéologie et inventaire du patrimoine national ,p 45).

Bien que les expériences présentées, visent à démontrer l'ancienneté de la démarche d'inventaire des sites archéologiques, la volonté de recensement de ses sites et une réalité en Algérie.

En droit Algérien, l'inventaire général consiste à l'identification, le recensement et l'enregistrement de l'ensemble des biens culturels protégés, peu importe la nature juridique du propriétaire. Il concerne les biens culturels classés, inscrits sur inventaire général supplémentaire ou créés en secteur sauvegardé. Il s'effectue dans un registre tenu par la structure chargé de la culture. (Article 03 de l'arrêté du 29 mai 2005 fixant la forme et le contenu du registre d'inventaire général des biens culturels protégés N° 63 , Année 2005,page 16).

Il est transcrit au moyen d'une encre de chine sur registre de grand format relié horizontalement , coté est paraphé en caractère lisible, sans rature ni altération, ni lacune et sans bis.(Article 02 du décret exécutif 03-311 du 14 septembre 2003 fixant les

modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés, N°57, Année 2003, p 03).

IL faut souligner que l'Algérie a connu une situation de rupture brutale qui lui a commandé au lendemain de l'indépendance, de repenser son patrimoine culturel à la lumière de la reconquête de son territoire. On ne peut envisager dans ce cas de figure de rupture, une stratégie d'inventaire, considérant qu'une partie des documents juridique (plans de délimitation, arrêté de classement) ont été élaborés durant la période coloniale et répartie entre les différentes institutions françaises.(Mourad Betrouni, "l'inventaire du patrimoine culturel est la construction de l'identité nationale" ,Atelier sur les inventaires, renforcement du cadre institutionnel et juridique ,Paris ,Siège de l'Unesco , du 10-12/12/2008, page 38).

Néanmoins, l'inventaire général des biens culturels après l'indépendance n'a jamais été une priorité Nationale .Une table ronde internationale organisée en Algérie en Automne 2008 visait à partager des expériences des pays en Méditerranée, afin de montrer l'intérêt de la constitution d'une base de données nationales des vestiges archéologiques (idem, page 39).

Ce projet d'inventaire est soumis à la volonté politique, L'absence de celle-ci, entrave toute possibilité d'évaluation, d'appréciation et de quantification du capital archéologique notamment en termes de dommage de perte et de dégradation.

En plus de l'inscription à l'inventaire supplémentaire et l'inventaire général, il existe comme mesure de protection le classement.

2-3-Le classement :

Le classement est une mesure de protection définitive (Article 16 de la loi 98- 04). L'arrêté d'ouverture d'instance de classement prononcé par le ministre chargé de la culture est publié au journal officiel de la république Algérienne et fait l'objet d'un affichage pendant deux mois au siège de la commune du lieu de situation du monument. Il doit mentionner:La nature et la situation géographique du bien culturel ,La délimitation de la zone de protection, L'étendue du

classement, La nature juridique du bien culturel, L'identité des propriétaires, Les sources documentaires et historiques, plans et photos ,Les servitudes et obligation (Article 18/02 de la loi 98-04).

Les effets de classement s'appliquent de plein droit au monuments culturels et archéologiques ainsi, qu'aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans la zone de protection à compter du jour où le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'ouverture d'un instance de classement aux propriétaires public ou privé(Article 18/03 de la même loi).

En dernier lieu ,après consultation et avis de la commission nationale des biens culturel, le ministre chargé de la culture prononce le classement par arrête qui est publié au journal officiel de la république Algérienne. Ensuite, il est notifié par le ministre au wali au lieu de la situation du monument historique ou archéologique, en vue de sa publication à la conservation foncière.(Article 20 de la loi .98-04).

S'il ya une opposition au classement formulée par les propriétaires se trouvant dans la zone de protection la commission nationale des biens culturels se chargera de donner son avis dans un délai n'excédant pas(2) deux mois à compter de la réception du registre spécial qui contient les observations écrites tenu par les services déconcentrés du ministre (Article 18/04 de la loi 98-04) .

En droit français, en cas d'opposition, les propriétaires dignes de protection peuvent voir imposer un statut de protecteur contre leur gré. Dans ce cas , le classement ne peut être prononcé que par décret en conseil d'Etat et peut donner lieu à une indemnisation , alors que faute d'opposition du propriétaire, un arrêté du ministre de la culture suffit.(Hugues Périnet Marquet ,”la protection publique des biens culturels en droit français ”,Revue internationale de droit comparé ,Volume 42 , N°02 (France : Edition de la Société de Législation Comparée : Avril-juin1990 p796).

Revenons aux mesures de classement en Algérie, le droit Algérien interdit toute construction ou projet qui peut être implanté sur la réserve archéologique pendant la période comprise entre l'arrêté d'ouverture d'instance de classement et

le classement effectif de la réserve qui ne peut dépasser six (6) mois .Dans le cas ou un projet est en cours de réalisation au moment de l'ouverture d'instance de classement, le ministre chargé de la culture peut en ordonner la suspension.(Article 34 de la loi 98-04). Ce qui est regrettable et que le législateur n'a pas été ferme la dessus, le mot << peut >> en est la parfaite illustration.

Non seulement le législateur n'a pas été ferme la dessus, mais s'ajoute la lenteur du rythme de classement des biens ,et la non codification du point de vue méthodologique des critères de jugement dont s'effectue le choix des biens à classer ,ils sont définis qu'à l'initiative des personnes faisant partie des commissions des biens culturels de façon Aléatoire .(Sid Ahmed Sofiane , la stratégie de prise en charge du patrimoine culturel en Algérie, (Article PDF en ligne)consulté le 8/5/2013 ,sur le site :umc.edu.dz/vf/images /patrimoine/axe3/sid-article.pdf, page 02).

Un autre point mérite d'être soulevé ,il s'agit des effets de l'arrêté de classement qui peut s'étendre aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone de protection qui consiste en une relation de visibilité entre le monument historique et ces abords dont la distance est fixée à un minimum de deux cent (200) mètres. Elle peut être étendue afin d'éviter notamment la destruction des perspectives monumentales comprise dans cette zone, son extension est laissée à l'appréciation du ministre chargé de la culture sur proposition de la commission nationale des biens culturels. Mais la loi ne donne pas de précisions quant à l'endroit où doit se placer l'observateur pour apprécier la visibilité.

En outre, définir le champ de visibilité à 200 mètres constitue un écaillage des vestiges archéologiques et historiques après avoir occupé une place plus importante dans l'article 22 alinéa 3 de l'ordonnance 67-281du 20 décembre 1967 aboli par la loi 98-04 qui définit le champ de visibilité à 500 mètres .C'est la même distance instaurée en droit français qui peut d'ailleurs être étendue jusqu'à 5000 mètre comme à Versailles.(Hugues Périnet Marquet , "la protection publique des biens

culturels en droit français ”, Revue internationale de droit comparé ,Volume 42 , N°02 ,France : Edition de la Société de Législation Comparé : Avril-juin1990 ,p798).

Malgré l'importance occupée par les vestiges archéologiques dans l'ordonnance 67-281, la distance de champ de visibilité,n'a pas été respectée la plupart du temps. Dans un projet de construction d'un hôtel datant de la période coloniale, l'hôtel jamais achevé a été installé avec l'accord du ministre de la culture, dans le champ de visibilité du palais du Bey qui était encore de 500 mètre avant que la loi 98-04 ne le réduit à 200 mètres.(Fouad Soufi, présentation, Insaniyat ,Revue Algérienne d'Anthropologie et de science social, N°12(Algérie :2000) , Article mit en ligne , URL :<http://insaniyat.revue.org/7888>, consulté le 22 septembre 2013) .

Mais Réduire le champ de visibilité à 200 mètres n'a pas empêché les conflits judiciaires. Il s'agit des héritiers possédant une parcelle de terrain situé près des arcades romaines en plein centre de Constantine. Ces derniers ont tentés une action en justice devant la chambre administrative en cours de l'année 2001 affirmant qu'ils ont essayés d'entreprendre un projet sur la parcelle qui leurs appartient, ce qui a été refusé sous prétexte que la parcelle se situe dans la limite du site archéologique. Une décision a été prise par la chambre administrative de la cour de Constantine le12/12/2004 approuvant l'expertise et déclarant le terrain inclus dans la zone archéologique.(Décision de la chambre administrative de la cour de Constantine, Numéro 631/2004 du 12/12/2004, Non publiée)

En mentionnant les différentes dispositions de protection notamment le classement, ces mesures ne seront efficaces que s'il y'a des sanctions qui préviennent et répriment les atteintes.

2-4-Les sanctions prévus en cas d'atteintes sur les vestiges archéologiques:

Le législateur Algérien a qualifié la plupart des atteintes sur les vestiges archéologiques, en de simples infractions. A titre d'exemple l'article 94 de la loi 98-04 a prévu pour toute recherche archéologique sans autorisation du ministre chargés de la culture , ou la non déclaration des découvertes fortuites

,ainsi que la non déclaration et la non remise à l'Etat des objets découverts au cours des recherches archéologiques autorisées, une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3)ans et une amende de 10.000DA à 100.000DA, sans préjudice de tous dommage et intérêt.

On constate la faiblesse du dispositif de sanction, donc ce dispositif ne pourra être un moyen de dissuasion des pilleurs et des voleurs, ce qui pose problème vis-à-vis des vestiges archéologiques qui constitue une ressource non renouvelable. Le plus grave est que cette ressource est l'objet d'atteintes causées par les pouvoirs publics censés la protéger. A titre d'exemple les vestiges archéologiques de la ville de Sétif sont dans un état de délabrement avancée .Avec la complicité des autorités locales une irrésistible avancée du béton a dénaturée une grande partie de cette Capitale Numide, Romaine et médiévale ,classée pourtant patrimoine national.(Tahar Khelfoune, Le domaine public en droit Algérien, (Paris ,France , l'Harmattan, 2004,p 424).

Suite à une série de fouilles parrainées et financés entre 1977 et 1987 par l'Unesco, ce dernier avait proposé l'aménagement d'un parc archéologique pour préserver les 75 ha que comprend le quartier de la citadelle byzantine. Mais Le wali n'a rien trouvé de mieux, que de lancer en 1985 des travaux de construction d'un parc d'attraction et de loisirs en violation de la loi relative à la protection du patrimoine archéologique.(Tahar Khelfoune, Le domaine public en droit Algérien, p425).

Cette pratique est répondu à Khemissa - wilaya de Souk Ahras , les élus son majoritairement responsables des atteintes multiples enregistrées dans ces contrées qui regorgent d'objets historiques inestimables.ils implantent des projets d'utilité publiques et des logement ruraux sur des sites pourtant protégés. Pire encore des pierres taillées millénaires sont régulièrement détournées par les habitants des hameaux limitrophes qui en font des murs de soutènement.(A. Djaferi ,''Des Pans de l'histoire Antique Menacés par le béton à Souk Ahras'',El Watan ,(Algérie , 05 Mai 2014).

Enfin, n'oublions pas le trafic illicite du mobilier archéologique . Les statistiques sont alarmant, ils montrent à titre d'exemple: le vol de 72 pièces archéologiques de Bronze au musée de Timgad pendant l'année 1993, ainsi le vol en 1988 d'un trésor constitué de 50.000 pièces de monnaie romaines à M'daourouch فريدة بفارق،الإجراءات القانونية لحماية الآثار في (الجزائر،مجلة دراسات في العلوم الإنسانية والاجتماعية عدد رقم 05،عدد خاص:دور الاثار في ترقية السياحة الثقافية،جامعة الجزائر:2003-2004)،ص34.

Conclusion

Les vestiges archéologiques et historiques connaissent une mauvaise gestion, à cause de l'absence d'une volonté politique pour les valoriser et de les conserver ,oubliant que cette ressource est un vecteur de développement ,donc source de revenus et d'emplois.

Les mesures de protection prévue dans la loi 98-04 sont communes pour le patrimoine matériel et immatériel ,mobilier et immobilier L'application des mêmes mesures sans discrimination sur les différents éléments du patrimoine, font que le patrimoine archéologique soit d'évaluer.

Pour la protection prévue dans la loi 98-04, elle couvre les biens culturels classées et inventoriés négligeant les biens qui ne le sont pas, et les biens archéologiques subaquatiques.

Aussi, très souvent, les nombreux monuments classé dans les différentes villes du pays se trouvent au cœur du tissu urbain et la distance de 200 mètres n'est pas respecter. En restreignant cette mesure de protection, les monuments patrimoniaux sont plus encombrés et moins aérés, à l'intérieur des concentrations urbaines actuelles.

D'autre insuffisances dans les mesures de protection concerne le constat de la classification qui demeure incomplet malgré la diversité de la richesse du patrimoine national pour des raisons multiples. Une de ses raisons et l'absence d'archives et de documents juridiques nécessaires à la détermination de la consistance des biens archéologiques et historique protégés.

Actuellement, des milliers de vestiges archéologiques sont menacés de disparition par la croissance démographique, une urbanisation anarchique, les grands travaux (Autoroute Est-Ouest), la pollution atmosphérique, le vandalisme et le pillage. Face à un désastre annoncé, la promulgation d'une loi d'archéologie préventive a pour objet d'assurer sur terre et sous les eaux, dans un délai approprié la détection, la conservation, la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique ou susceptible d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement

Bibliographie En français :

Ouvrages :

- Fadhel Blibech, Droit et protection du patrimoine archéologique dans les pays méditerranéens,(Paris- France :L'harmattan,2006).
- Nabila Oulebsir , les usages du patrimoine :Monument , musées et politique coloniale en Algérie 1830-1930, (paris, édition la maison de la sciences de l'Homme , 2004) .
- Tahar Khelfoune , Le domaine public en droit Algérien , Réalité et fiction, (France: l'Harmattan , 2004).

Articles :

- Alexendre Kiss,"la notion du patrimoine commun de l'humanité", recueil des cours de la Haye, The Hague Academy of International Law,volume175, (LAHAYE : 1982).
- Nabila Oulebsir,la découverte des monuments de l'Algérie.les missions d'AmableRavoisié et d'Edmond Duthoit ,Revue du monde musulman et de la méditerranée, N°73-74,(France,presse universitaire en Provence :1994).
- Nabila Oulebsir , les usages du patrimoine :Monument , musées et politique coloniale en Algérie 1830-1930, (paris, édition la maison de la sciences de l'Homme , 2004).
- Radhi Daghfous ,”le patrimoine Archéologique et historique Tunisien”, revue de science Humaine les cahiers de la Tunisie ,N°184, 1^{er} trimestre , (Tunis : 2003).
- Hugues Périnet Marquet , “la protection publique des biens culturels en droit français ”,Revue internationale de droit comparé ,Volume 42 , N°02 (France : Edition de la Société de Législation Comparée : Avril-juin1990).

Thèse et mémoire :

- Fatma Zohra Hafsi ,”pour une conservation intégrée des sites Archéologique dans la politique Nationale de l'aménagement du territoire, Exemple d'Etude : la wilaya de Souk Ahras” , Mémoire de magistère non

publié, université de Mentouri-Constantine, Constantine , Algérie , le 23/02/2012.

- Perrine Ournac , "Archéologie et inventaire du patrimoine national: recherches sur les systèmes d'inventaire en Europe et Méditerranée occidentale entre la France, Espagne,Grande-Bretagne et Tunisie, Comparaisons et perspectives", Thèse de Doctorat Non publiée, Université de Toulouse , France , 28 septembre 2011.

Colloques :

-Karima Benazzouz Boukhalfa, Mohamed Dahli ,” les enjeux de la patrimonialisation Entre discours et réalité”,communication du Colloque sur Le patrimoine bâti et naturel au regard de la question du développement durable et du lien social :ressources, pratiques, représentations, université de Rouen, France, les 17 et 18 mars 2011.

- Mourad Betrouni, “l'inventaire du patrimoine culturel est la construction de l'identité nationale” ,Atelier sur : les inventaires , renforcement du cadre institutionnel et juridique organisation des Nation unies pour l'éducation ,la science et la culture , siège de l'Unesco ,Paris, 10-12/1/2008

-Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ,Acte de la table ronde internationale sur L'inventaire Archéologique, Méthodes et Résultat : Confrontation des Expériences dans l'Espace Méditerranéen, (Algérie ,université de Guelma :29 -30 Novembre 2008).

-Nacera Benseddik, L'archéologie antique en Algérie , hieret aujourd'hui,Algérie 50ans Après Etat des savoirs en science sociales et humaine,1954-2004, Actes de somposium, Oran ,20-21-22 septembre 2004.,

Articles en ligne :

-Djamel Dekoumi , Ouahid Tarek Bouzenda , législation Algérienne et gestion du patrimoine(Article Pdf en ligne ,mai 2009) consulté le 8/4/2014, sur le site : umc.edm.dz/vf/images/patrimoineaxe1/Dekoumi –Article.PDF.

-Fouad Soufi ,”présentation” , insaniyat , Revue Algérienne d'Anthropologie et de science social, N°12(Algérie :2000) , mis en ligne le 31 octobre 2012,consulté le 22 septembre 2013 sur ;<http://insaniyat.revues.org/7898>.

-Jean Claude,Guy Verron, Rapport sur la conservation du mobilier Archéologique, Decembre1998,page07 ,(Article PDF en ligne) consulté 5/6/2014 , sur le site :

www.culturecommunication.gouv.fr/content/.../papinot_1998_02.pdf

-Mourad Betrouni,“ Conscience d'une dimension patrimoine. Quatre réflexions ”, *Insaniyat* [En ligne], 12 | 2000, mis en ligne le 31 octobre 2012, consulté le 04 janvier 2016. URL : <http://insaniyat.revues.org/7920>.

-Sid Ahmed Sofiane , la stratégie de prise en charge du patrimoine culturel en Algérie, (Article PDF en ligne) consulté le 8/5/2013 , sur le site : umc.edu .dz/vf/images /patrimoine/axe3/sid-article.pdf.

-Yelles Mourad, "pour en finir avec le patrimoine, production identitaire et métissage dans le champ culturel Algérien" , revue insaniyat, , mis en ligne le 10 juillet 2012 ,Article publié sur <http://insaniyat.revues.org/7890>.

المراجع باللغة العربية :

-عبد الرحمن عبد الله الشيخ، رحلة عبد الطيف البغدادي، (مصر: الهيئة المصرية العامة للكتاب، 1998).

-فريدة بلفراق، الإجراءات القانونية لحماية الآثار في الجزائر، مجلة دراسات في العلوم الإنسانية والاجتماعية عدد رقم 05، عدد خاص : دور الآثار في ترقية السياحة الثقافية، (جامعة الجزائر: 2003-2004).